



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un forage d'une profondeur de 60 m, destiné à l'irrigation de cultures agricoles, à
Vauchamps (51)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCEA SAINT MARC - 65 rue de l'Etang de Sarrechamps - 51210 VAUCHAMPS », reçu complet le 14 septembre 2022, relatif au projet de création d'un forage d'une profondeur de 60 m, destiné à l'irrigation de cultures agricoles, à Vauchamps (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 septembre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole d'une profondeur de 60 m et d'un débit horaire d'exploitation de 60 m³/h, pour un volume annuel de 75 000 m³ ;
- qui est destiné à l'irrigation de cultures agricoles (20 ha de pommes de terre et 10 ha d'oignons), sur une période située de mai à septembre ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelle cadastrale A476, lieu-dit « Le Village » ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;
 - masse d'eau FRHG103 « Tertiaire - Champigny - en Brie et Soissonnais » dont l'état quantitatif y est qualifié de « bon » et **dont l'état chimique y est qualifié de « médiocre » en raison de dépassements pour des paramètres chimiques issus de pollutions agricoles diffuses tels que les pesticides et les nitrates et classée « à risque de non atteinte du bon état » en 2027 pour les même paramètres ;**
 - masse d'eau FRHG208 « Craie de champagne sud et centre », **dont l'état quantitatif global y est qualifié de « médiocre »**, en raison de l'impact sur le fonctionnement et l'état écologique des cours d'eau, évalué par le ratio des prélèvements au débit d'étiage des cours d'eau et **dont l'état chimique y est qualifié de « médiocre » en raison de dépassements pour des paramètres chimiques issus de pollutions agricoles diffuses tels que les pesticides et les nitrates et classée « à risque de non atteinte du bon état » en 2027 pour les même paramètres ;**
 - masse d'eau FRHG218 « Albien-Neocomien captif » dont l'état quantitatif et chimique global y est qualifié de « Bon » ;
- au sein d'un zonage établi au titre du risque de retrait et gonflement des argiles, qui identifie une exposition forte à ce risque au droit du projet ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau, pour lesquels l'instruction du dossier, notamment la recherche des coupes techniques disponibles à proximité, permet de conclure que :
 - le forage d'une profondeur de 60 m concerne la formation des calcaires de Champigny et des marnes et caillaises du Lutétien qui font partie de la masse d'eau FRHG103 ;
 - la masse d'eau effectivement impactée par le projet est située au dessus de la masse d'eau FRHG208 qui est déclassée quantitativement dans le SDAGE Seine-Normandie ;
 - en conséquence, il peut être considéré que le projet n'impacte pas notablement la masse d'eau déclassée quantitativement (FRHG208)
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l'« arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- à l'échelle du forage : les impacts spécifiques liés à la création du forage et à son exploitation dans un contexte de risque fort de retrait et de gonflement des argiles, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de faire réaliser, dans le cadre de la procédure d'autorisation administrative, par un bureau d'études spécialisé, toutes les investigations permettant de garantir la prise en compte de ces risques par le projet :**
- à l'échelle de l'exploitation agricole dans son ensemble : les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité agricole (épandages de fertilisants et traitements par pesticides), pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément, et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de veiller à :**
 - **ne pas aggraver la dégradation existante,**
 - **contribuer à la reconquête du bon état des masses d'eau ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et au risque de retrait et de gonflement des argiles, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'une profondeur de 60 m, destiné à l'irrigation de cultures agricoles, à Vauchamps (51), présenté par le maître d'ouvrage « SCEA SAINT MARC », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 octobre 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>